II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1993

relative aux modèles de présentation des programmes nationaux prévus à l'article 17 de la directive 91/271/CEE du Conseil

(93/481/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires [1], et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que les États membres sont tenus d'établir un rapport relatif à leur programme national de mise en œuvre de la directive 91/271/CEE sur la base des modèles élaborés par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18 de cette directive ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité prévu à l'article 18 de ladite directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sont adoptés les modèles de présentation contenus dans l'annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

[1] JO n° L 135 du 30. 5. 1991, p. 40.

ANNEXE

INVENTAIRE DE BASE

AGGLOMÉRATIONS

visées à la directive 91/271/CEE (articles 2 à 7)

ÉTAT MEMBRE :

TABLEAU 1

Nombre (Nb) d'agglomérations (article 2 paragraphe 4) et charge exprimée en équivalent habitant (EH) (article 2 paragraphe 6)

Situation au 31 décembre 1992

Zones de rejet / Classes d'agglomérations	Zones normales				Zones sensibles (article 5 paragraphe 1)				Zones moins sensibles (article 6)				Total de toutes les zones	
	A. Eaux douces et estuaires		B. Eaux côtières		A. Eaux douces et estuaires		B. Eaux côtières		A. Estuaires		B. Eaux côtières			
	Nb (1)	EHT (2)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
de 2 à 10 000 EH 2 000 ≤ EH ≤ 10 000														
de 10 à 15 000 EH 10 000 < EH ≤ 15 000														
de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000														
plus de 150 000 EH EH > 150 000														
												Total de l'inventaire (3)		

(1) Nb : nombre d'agglomérations de la classe visée.

(2) EHT : EH total de l'ensemble des agglomérations de la classe visée.

(3) Le total de la charge des agglomérations dénombrées dans le tableau peut être estimé à ... % de la charge globale de l'État membre, exprimée en EH.

CAS DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 8 — **AGGLOMÉRATIONS** — ÉTAT MEMBRE :

INVENTAIRE DE BASE — **visées à la directive 91/271/CEE (articles 2 à 7)** — TABLEAU 1 *bis*

Nombre (Nb) d'agglomérations (article 2 paragraphe 4) et charge exprimée en équivalent-habitant (EH) (article 2 paragraphe 6)

Situation au 31 décembre 1992

Zones de rejet / Classes d'agglomérations	A. Eaux douces et estuaires		B. Eaux côtières		Total de toutes les zones	
	Nb (1)	EHT (2)	Nb	EHT	Nb	EHT
de 2 à 10 000 EH 2 000 ≤ EH ≤ 10 000						
de 10 à 15 000 EH 10 000 < EH ≤ 15 000						
de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000						
plus de 150 000 EH EH > 150 000						
				Total de l'inventaire (3)		

(1) **Nb :** nombre d'agglomérations de la classe visée.

(2) **EHT : EH** total de l'ensemble des agglomérations de la classe visée.

(3) Le total de la charge des agglomérations dénombrées dans le tableau peut être estimé à ... % de la charge globale de l'État membre, exprimée en EH.

INVENTAIRE DE LA COLLECTE

SYSTÈMES DE COLLECTE

visés à l'article 3

ÉTAT MEMBRE :
TABLEAU 2

Nombre et capacité des systèmes « estimés conformes » (1) au 31 décembre 1992

Zones de rejet / Classes d'agglomérations	Zones normales				Zones sensibles (article 5 paragraphe 1)				Zones moins sensibles (article 6)				Total de toutes les zones	
	A. Eaux douces et estuaires		B. Eaux côtières		A. Eaux douces et estuaires		B. Eaux côtières		A. Estuaires		B. Eaux côtières			
	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
de 2 à 10 000 EH 2 000 ≤ EH ≤ 10 000														
de 10 à 15 000 EH 10 000 < EH ≤ 15 000														
de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000														
plus de 150 000 EH EH > 150 000														

(1) « Estimés conformes » : estimés répondant déjà aux prescriptions de la directive, à la date visée.

(2) Nb : nombre de systèmes de collectes « estimés conformes » déjà en service dans l'ensemble des agglomérations de la classe visée.

(3) EHT : EH total desservi par les systèmes de collecte « estimés conformes » déjà en service dans l'ensemble des agglomérations de la classe visée.

CAS DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 8

INVENTAIRE DE LA COLLECTE

SYSTÈMES DE COLLECTE

visés à l'article 3

ÉTAT MEMBRE :

TABLEAU 2 *bis*

Nombre et capacité des systèmes « estimés conformes » (1) au 31 décembre 1992

Zones de rejet / Classes d'agglomérations	A. Eaux douces et estuaires		B. Eaux côtières		Total de toutes les zones	
	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT
de 2 à 10 000 EH 2 000 ≤ EH ≤ 10 000						
de 10 à 15 000 EH 10 000 < EH ≤ 15 000						
de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000						
plus de 150 000 EH EH > 150 000						

(1) « Estimés conformes » : estimés répondant déjà aux prescriptions de la directive, à la date visée.

(2) Nb : nombre de systèmes de collectes « estimés conformes » déjà en service dans l'ensemble des agglomérations de la classe visée.

(3) EHT : EH total desservi par les systèmes de collecte « estimés conformes » déjà en service dans l'ensemble des agglomérations de la classe visée.

SYSTÈMES DE COLLECTE

PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 3 DANS LES ZONES NORMALES

ÉTAT MEMBRE :
TABLEAU 2.1

A. EAUX DOUCES ET ESTUAIRES

Nombre et capacité des systèmes de collecte « estimés conformes » (1) à la fin de l'année visée

Classes d'agglomérations	de 2 à 10 000 EH 2 000 ≤ EH ≤ 10 000		de 10 à 15 000 EH 10 000 < EH ≤ 15 000		de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000		Plus de 150 000 EH EH > 150 000		Total de toutes les classes	
Années	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
1995										
1998										
2000										
2005										

(1), (2) et (3) Définitions du tableau 2.

CAS DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 8
SYSTÈMES DE COLLECTE

PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 3

ÉTAT MEMBRE :
TABLEAU 2.1 *bis*

A. EAUX DOUCES ET ESTUAIRES

Nombre et capacité des systèmes de collecte « estimés conformes » (1) à la fin de l'année visée

Classes d'agglomérations	de 2 à 10 000 EH 2 000 ≤ EH ≤ 10 000		de 10 à 15 000 EH 10 000 < EH ≤ 15 000		de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000		Plus de 150 000 EH EH > 150 000		Total de toutes les classes	
Années	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
1995										
1998										
2000			—	—	—	—	—	—		
2005			—	—	—	—	—	—		

(1), (2) et (3) Définitions du tableau 2 *bis*.

SYSTÈMES DE COLLECTE

PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 3 DANS LES ZONES NORMALES

ÉTAT MEMBRE :
TABLEAU 2.2

B. EAUX CÔTIÈRES

Nombre et capacité des systèmes de collecte « estimés conformes » (1) à la fin de l'année visée

Classes d'agglomérations	de 2 à 10 000 EH 2 000 ≤ EH ≤ 10 000		de 10 à 15 000 EH 10 000 < EH ≤ 15 000		de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000		Plus de 150 000 EH EH > 150 000		Total de toutes les classes	
Années	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
1995										
1998										
2000										
2005					—	—	—	—		

(1), (2) et (3) Définitions du tableau 2.

CAS DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 8
SYSTÈMES DE COLLECTE

PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 3

ÉTAT MEMBRE :
TABLEAU 2.2 *bis*

B. EAUX CÔTIÈRES

Nombre et capacité des systèmes de collecte « estimés conformes » (1) à la fin de l'année visée

Classes d'agglomérations	de 2 à 10 000 EH 2 000 ≤ EH ≤ 10 000		de 10 à 15 000 EH 10 000 < EH ≤ 15 000		de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000		Plus de 150 000 EH EH > 150 000		Total de toutes les classes	
Années	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
1995										
1998										
2000			—	—	—	—	—	—		
2005			—	—	—	—	—	—		

(1), (2) et (3) Définitions du tableau 2 *bis*.

SYSTÈMES DE COLLECTE

PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 3 DANS LES ZONES SENSIBLES (ARTICLE 5 PARAGRAPHE 1)

ÉTAT MEMBRE :
TABLEAU 2.3

A. EAUX DOUCES ET ESTUAIRES

Nombre et capacité des systèmes de collecte « estimés conformes » (1) à la fin de l'année visée

Classes d'agglomérations	de 2 à 10 000 EH 2 000 ≤ EH ≤ 10 000		de 10 à 15 000 EH 10 000 < EH ≤ 15 000		de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000		Plus de 150 000 EH EH > 150 000		Total de toutes les classes	
Années	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
1995										
1998										
2000			—	—	—	—	—	—		
2005			—	—	—	—	—	—		

(1), (2) et (3) Définitions du tableau 2.

SYSTÈMES DE COLLECTE

PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 3 DANS LES ZONES SENSIBLES (ARTICLE 5 PARAGRAPHE 1)

ÉTAT MEMBRE :
TABLEAU 2.4

B. EAUX CÔTIÈRES

Nombre et capacité des systèmes de collecte « estimés conformes » (1) à la fin de l'année visée

Classes d'agglomérations	de 2 à 10 000 EH 2 000 ≤ EH ≤ 10 000		de 10 à 15 000 EH 10 000 < EH ≤ 15 000		de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000		Plus de 150 000 EH EH > 150 000		Total de toutes les classes	
Années	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
1995										
1998										
2000			—	—	—	—	—	—		
2005			—	—	—	—	—	—		

(1), (2) et (3) Définitions du tableau 2.

SYSTÈMES DE COLLECTE

PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 3 DANS LES ZONES MOINS SENSIBLES (ARTICLE 6)

ÉTAT MEMBRE :
TABLEAU 2.5

A. ESTUAIRES

Nombre et capacité des systèmes de collecte « estimés conformes » (1) à la fin de l'année visée

Classes d'agglomérations	de 2 à 10 000 EH 2 000 ≤ EH ≤ 10 000		de 10 à 15 000 EH 10 000 < EH ≤ 15 000		de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000		Plus de 150 000 EH EH > 150 000		Total de toutes les classes	
Années	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
1995										
1998										
2000										
2005					—	—	—	—		

(1), (2) et (3) Définitions du tableau 2.

SYSTÈMES DE COLLECTE

PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 3 DANS LES ZONES MOINS SENSIBLES (ARTICLE 6)

ÉTAT MEMBRE :
TABLEAU 2.6

B. EAUX CÔTIÈRES

Nombre et capacité des systèmes de collecte « estimés conformes » (1) à la fin de l'année visée

Classes d'agglomérations	de 2 à 10 000 EH 2 000 ≤ EH ≤ 10 000		de 10 à 15 000 EH 10 000 < EH ≤ 15 000		de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000		Plus de 150 000 EH EH > 150 000		Total de toutes les classes	
Années	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
1995										
1998										
2000										
2005					—	—	—	—		

(1), (2) et (3) Définitions du tableau 2.

INVENTAIRE DU TRAITEMENT

STATIONS DE TRAITEMENT

ÉTAT MEMBRE :

TABLEAU 3

Traitements visés par les articles 4 et 6

Nombre et capacité des stations « estimées conformes » (1) au 31 décembre 1992

Zones de rejet / Classes d'agglomérations	Zones normales				Zones sensibles (article 5 paragraphe 1)				Zones moins sensibles (article 6)				Total de toutes les zones	
	A. Eaux douces et estuaires		B. Eaux côtières		A. Eaux douces et estuaires		B. Eaux côtières		A. Estuaires		B. Eaux côtières			
	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
de 2 à 10 000 EH 2 000 ≤ EH ≤ 10 000			—	—			—	—			—	—		
de 10 à 15 000 EH 10 000 < EH ≤ 15 000														
de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000														
plus de 150 000 EH EH > 150 000														

(1) « Estimées conformes » : estimées répondant déjà aux prescriptions de la directive à la date visée.

(2) Nb : nombre de stations « estimées conformes » déjà en service dans l'ensemble des agglomérations de la classe visée.

(3) EHT : EH total des stations « estimées conformes » déjà en service dans l'ensemble des agglomérations de la classe visée.

Nota bene : Le total de la charge qui pénètre dans les stations de traitement dénombrées dans le tableau peut être estimé à ... % de la charge globale de l'État membre, exprimée en EH.

CAS DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 8
INVENTAIRE DU TRAITEMENT

STATIONS DE TRAITEMENT

ÉTAT MEMBRE :
TABLEAU 3 *bis*

Traitement visé par l'article 4

Nombre et capacité des stations « estimées conformes » (1) au 31 décembre 1992

Zones de rejet / Classes d'agglomérations	A. Eaux douces et estuaires		B. Eaux côtières		Total de toutes les zones	
	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT
de 2 à 10 000 EH 2 000 ≤ EH ≤ 10 000			—	—		
de 10 à 15 000 EH 10 000 < EH ≤ 15 000						
de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000						
plus de 150 000 EH EH > 150 000						

(1) « Estimées conformes » : estimées répondant déjà aux prescriptions de la directive à la date visée.

(2) Nb : nombre de stations « estimées conformes » déjà en service dans l'ensemble des agglomérations de la classe visée.

(3) EHT : EH total des stations « estimées conformes » déjà en service dans l'ensemble des agglomérations de la classe visée.

Nota bene : Le total de la charge qui pénètre dans les stations de traitement dénombrées dans le tableau peut être estimé à ... % de la charge globale de l'État membre, exprimée en EH.

STATIONS DE TRAITEMENT

PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 4 DANS LES ZONES NORMALES

ÉTAT MEMBRE :
TABLEAU 3.1

A. EAUX DOUCES ET ESTUAIRES

Nombre et capacité des stations « estimées conformes » (1) à la fin de l'année visée

Classes d'agglomérations / Années	(article 4) de 2 à 10 000 EH 2 000 ≤ EH ≤ 10 000		(article 4) de 10 à 15 000 EH 10 000 < EH ≤ 15 000		(article 4) de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000		(article 4) plus de 150 000 EH EH > 150 000		Total de toutes les classes	
	Nb (2)	EHT (1)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
1995										
1998										
2000										
2005					—	—	—	—		

(1), (2) et (1) Définitions du tableau 3.

CAS DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 8

STATIONS DE TRAITEMENT

PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 4

A. EAUX DOUCES ET ESTUAIRES

ÉTAT MEMBRE :

TABLEAU 3.1 *bis*

Nombre et capacité des stations « estimées conformes » (1) à la fin de l'année visée

Classes d'agglomérations / Années	(article 4) de 2 à 10 000 EH 2 000 ≤ EH ≤ 10 000		(article 4) de 10 à 15 000 EH 10 000 < EH ≤ 15 000		(article 4) de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000		(article 4) plus de 150 000 EH EH > 150 000		Total de toutes les classes	
	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
1995										
1998										
2000			—	—	—	—	—	—		
2005			—	—	—	—	—	—		

(1), (2) et (3) Définitions du tableau 3 *bis*.

STATIONS DE TRAITEMENT

PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 4 DANS LES ZONES NORMALES

ÉTAT MEMBRE :
TABLEAU 3.2

B. EAUX CÔTIÈRES

Nombre et capacité des stations « estimées conformes » (1) à la fin de l'année visée

Classes d'agglomérations / Années	(article 4) de 10 à 15 000 EH 10 000 ≤ EH ≤ 15 000		(article 4) de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000		(article 4) plus de 150 000 EH EH > 150 000		Total de toutes les classes	
	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
1995								
1998								
2000								
2005			—	—	—	—		

(1), (2) et (3) Définitions du tableau 3.

CAS DE L'ARTICLE 5
PARAGRAPHE 8
STATIONS DE TRAITEMENT

PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 4

B. EAUX CÔTIÈRES

ÉTAT MEMBRE :
TABLEAU 3.2 *bis*

Nombre et capacité des stations « estimées conformes » (1) à la fin de l'année visée

Classes d'agglomérations / Années	(article 4) de 10 à 15 000 EH 10 000 ≤ EH ≤ 15 000		(article 4) de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000		(article 4) plus de 150 000 EH EH > 150 000		Total de toutes les classes	
	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
1995								
1998								
2000	—	—	—	—	—	—		
2005	—	—	—	—	—	—		

(1), (2) et (3) Définitions du tableau 3 *bis*.

STATIONS DE TRAITEMENT

PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 4 DANS LES ZONES SENSIBLES

ÉTAT MEMBRE :

TABLEAU 3.3

A. EAUX DOUCES ET ESTUAIRES

Nombre et capacité des stations « estimées conformes » (1) à la fin de l'année visée

Classes d'agglomérations / Années	(article 4) de 2 à 10 000 EH 2 000 ≤ EH ≤ 10 000		(article 4) de 10 à 15 000 EH 10 000 < EH ≤ 15 000		(article 4) de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000		(article 4) plus de 150 000 EH EH > 150 000		Total de toutes les classes	
	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
1995										
1998										
2000			—	—	—	—	—	—		
2005			—	—	—	—	—	—		

(1), (2) et (3) Définitions du tableau 3.

STATIONS DE TRAITEMENT

PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 4 DANS LES ZONES SENSIBLES

ÉTAT MEMBRE :
TABLEAU 3.4

B. EAUX CÔTIÈRES

Nombre et capacité des stations « estimées conformes » (1) à la fin de l'année visée

Classes d'agglomérations / Années	(article 4) de 10 à 15 000 EH 10 000 ≤ EH ≤ 15 000		(article 4) de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000		(article 4) plus de 150 000 EH EH > 150 000		Total de toutes les classes	
	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
1995								
1998								
2000	—	—	—	—	—	—		
2005	—	—	—	—	—	—		

(1), (2) et (3) Définitions du tableau 3.

STATIONS DE TRAITEMENT **PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 4 ET 6 DANS LES ZONES MOINS SENSIBLES** ÉTAT MEMBRE :

TABLEAU 3.5

A. ESTUAIRES

Nombre et capacité des stations « estimées conformes » (1) à la fin de l'année visée

Classes d'agglomérations / Années	(article 6) de 2 à 10 000 EH 2 000 ≤ EH ≤ 10 000		(article 4) de 10 à 15 000 EH 10 000 < EH ≤ 15 000		(article 4) de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000		(article 4) plus de 150 000 EH EH > 150 000		Total de toutes les classes	
	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
1995										
1998										
2000										
2005					—	—	—	—		

(1), (2) et (3) Définitions du tableau 3.

STATIONS DE TRAITEMENT **PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 4 ET 6 DANS LES ZONES MOINS SENSIBLES** ÉTAT MEMBRE :

TABLEAU 3.6

B. EAUX CÔTIÈRES

Nombre et capacité des stations « estimées conformes » (1) à la fin de l'année visée

Classes d'agglomérations / Années	(article 6) de 10 à 15 000 EH 10 000 ≤ EH ≤ 15 000		(article 6) de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000		(article 4) plus de 150 000 EH EH > 150 000		Total de toutes les classes	
	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
1995								
1998								
2000								
2005			—	—	—	—		

(1), (2) et (3) Définitions du tableau 3.

INVENTAIRE DU TRAITEMENT

ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2

STATIONS DE TRAITEMENT

Traitement visé à l'article 5 paragraphe 2

ÉTAT MEMBRE :

TABLEAU 4

Nombre et capacité des stations « estimées conformes » (1) au 31 décembre 1992

Zones de rejet / Classes d'agglomérations	A. Eaux douces et estuaires		B. Eaux côtières		Total de toutes les zones	
	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT
de 10 à 15 000 EH 10 000 < EH ≤ 15 000						
de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000						
plus de 150 000 EH EH > 150 000						

(1), (2) et (3) Définitions du tableau 3.

CAS DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 8
INVENTAIRE DU TRAITEMENT
ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2

STATIONS DE TRAITEMENT

Traitement visé à l'article 5 paragraphe 2

ÉTAT MEMBRE :

TABLEAU 4 *bis*

Nombre et capacité des stations « estimées conformes » (1) au 31 décembre 1992

Zones de rejet / Classes d'agglomérations	A. Eaux douces et estuaires		B. Eaux côtières		Total de toutes les zones	
	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT
de 10 à 15 000 EH 10 000 < EH ≤ 15 000						
de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000						
plus de 150 000 EH EH > 150 000						

(1), (2) et (3) Définitions du tableau 3 *bis*.

STATIONS DE TRAITEMENT **PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2 DANS LES ZONES SENSIBLES** ÉTAT MEMBRE :

TABLEAU 4.1

A. EAUX DOUCES ET ESTUAIRES

Nombre et capacité des stations « estimées conformes » (1) à la fin de l'année visée

Classes d'agglomérations / Années	(article 5) de 10 à 15 000 EH 10 000 ≤ EH ≤ 15 000		(article 5) de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000		(article 5) plus de 150 000 EH EH > 150 000		Total de toutes les classes	
	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
1995								
1998								
2000	—	—	—	—	—	—		
2005	—	—	—	—	—	—		

(1), (2) et (3) Définitions du tableau 3.

CAS DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 8
STATIONS DE TRAITEMENT

PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2

ÉTAT MEMBRE :
TABLEAU 4.1 *bis*

A. EAUX DOUCES ET ESTUAIRES

Nombre et capacité des stations « estimées conformes » (1) à la fin de l'année visée

Classes d'agglomérations / Années	(article 5) de 10 à 15 000 EH 10 000 ≤ EH ≤ 15 000		(article 5) de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000		(article 5) plus de 150 000 EH EH > 150 000		Total de toutes les classes	
	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
1995								
1998								
2000	—	—	—	—	—	—		
2005	—	—	—	—	—	—		

(1), (2) et (3) Définitions du tableau 3 *bis*.

STATIONS DE TRAITEMENT — PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2 DANS LES ZONES SENSIBLES — ÉTAT MEMBRE :

TABLEAU 4.2

B. EAUX CÔTIÈRES

Nombre et capacité des stations « estimées conformes » (1) à la fin de l'année visée

Classes d'agglomérations	(article 5) de 10 à 15 000 EH 10 000 ≤ EH ≤ 15 000		(article 5) de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000		(article 5) plus de 150 000 EH EH > 150 000		Total de toutes les classes	
Années	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
1995								
1998								
2000	—	—	—	—	—	—		
2005	—	—	—	—	—	—		

(1), (2) et (3) Définitions du tableau 3.

CAS DE L'ARTICLE 5
PARAGRAPHE 8
STATIONS DE TRAITEMENT

PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2

B. EAUX CÔTIÈRES

ÉTAT MEMBRE :
TABLEAU 4.2 *bis*

Nombre et capacité des stations « estimées conformes » (1) à la fin de l'année visée

Classes d'agglomérations / Années	(article 5) de 10 à 15 000 EH 10 000 ≤ EH ≤ 15 000		(article 5) de 15 à 150 000 EH 15 000 < EH ≤ 150 000		(article 5) plus de 150 000 EH EH > 150 000		Total de toutes les classes	
	Nb (2)	EHT (3)	Nb	EHT	Nb	EHT	Nb	EHT
1995								
1998								
2000	—	—	—	—	—	—		
2005	—	—	—	—	—	—		

(1), (2) et (3) Définitions du tableau 3 *bis*.

INVENTAIRE DU TRAITEMENT
ARTICLE 5 PARAGRAPHE 4

STATIONS DE TRAITEMENT

Traitement visé par l'article 5 paragraphe 4

Situation à la fin de l'année visée

ÉTAT MEMBRE :
TABLEAU 5

Année	Nombre total de stations de traitement des eaux urbaines résiduaires dans la zone visée	Charge totale correspondante en équivalent-habitant	Pourcentage de réduction pour la quantité totale de phosphore	Pourcentage de réduction pour la quantité totale d'azote
1992				

CAS DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 8
INVENTAIRE DU TRAITEMENT
ARTICLE 5 PARAGRAPHE 4

STATIONS DE TRAITEMENT

Traitement visé par l'article 5 paragraphe 4

Situation à la fin de l'année visée

ÉTAT MEMBRE :
TABLEAU 5 *bis*

Année	Nombre total de stations de traitement des eaux urbaines résiduaires dans la zone visée	Charge totale correspondante en équivalent-habitant	Pourcentage de réduction pour la quantité totale de phosphore	Pourcentage de réduction pour la quantité totale d'azote
1992				

STATIONS DE TRAITEMENT

PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 4 DANS CHAQUE ZONE SENSIBLE

ÉTAT MEMBRE :
TABLEAU 5.1

Situation à la fin de l'année visée

Année	Nombre total de stations de traitement des eaux urbaines résiduaires dans la zone visée	Charge totale correspondante en équivalent-habitant	Pourcentage de réduction pour la quantité totale de phosphore	Pourcentage de réduction pour la quantité totale d'azote
1995				
1998				

CAS DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 8
STATIONS DE TRAITEMENT

PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 4

ÉTAT MEMBRE :
TABLEAU 5.1 *bis*

Situation à la fin de l'année visée

Année	Nombre total de stations de traitement des eaux urbaines résiduaires dans la zone visée	Charge totale correspondante en équivalent-habitant	Pourcentage de réduction pour la quantité totale de phosphore	Pourcentage de réduction pour la quantité totale d'azote
1995				
1998				

BOUES

PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 14

ÉTAT MEMBRE :

ÉLIMINATION ET RÉUTILISATION DES BOUES D'ÉPURATION

TABLEAU 6

Quantités en tonnes de matière sèche par an

Coûts en écus par tonne de matière sèche (1)

Rejets / Années	Boues rejetées dans les eaux de surface			Boues réutilisées				Boues éliminées					
	Pipelines	Bateaux	Autres	Agriculture et sols		Autres moyens		Mise en décharge		Incinération		Autres	
				Quantité	Coût (1)	Quantité	Coût (1)	Quantité	Coût (1)	Quantité	Coût (1)	Quantité	Coût (1)
Situation au 31 décembre 1992													
1995													
1998													
2000	—	—	—										
2005	—	—	—										

(1) Indication facultative.

INVESTISSEMENTS

PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE 91/271/CEE

ÉTAT MEMBRE :

Montants (en millions d'écus) et nature des programmes d'investissement

TABLEAU 7

Investissements cumulés, à compter du 1er janvier 1993, aux prix de 1993

Nature des investissements concernés / Période concernée	Article 3 Systèmes de collectes	Articles 4, 5, 6, 7 et 14 Coûts d'investissement pour les installations de traitement des eaux urbaines résiduaires, de traitement et d'élimination des boues
de 1970 à 1979 (1)		
de 1980 à 1992 (1)		
du 1. 1. 1993 à fin 1995		
du 1. 1. 1993 à fin 1998		
du 1. 1. 1993 à fin 2000		
du 1. 1. 1993 à fin 2005		

(1) Ligne facultative.